Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8907 — Aperam/VDM)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 395/06)

1. Le 23 octobre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration [1].

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Aperam S.A. («Aperam», Luxembourg), et

— VDM Metals Holding GmbH («VDM», Allemagne).

Aperam acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de VDM. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Aperam est un acteur mondial spécialisé dans les aciers inoxydables, les aciers magnétiques et les aciers spéciaux et exerce également des activités de production et de vente d'alliages de nickel et de matériaux résistant à la corrosion,

— VDM est un fabricant mondial de matériaux à hautes performances constitués de nickel et d'alliages de nickel, d'aciers inoxydables spéciaux, de zirconium et d'alliages à base de cobalt.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8907 — Aperam/VDM

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).